

DECISION MUNICIPALE

STAT/N°2024/21

OBJET : CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX COMMUNAUX SITUÉS AU 404 RUE DE MORMANT AVEC VNF

Le Maire de la Commune d'AMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 relatifs aux délégations du Conseil Municipal au Maire et son article R2241-1 eu égard aux autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal.

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2122-1, L 2122-2 et L 2122-3, précisant le caractère temporaire, précaire et révocable de l'occupation ou l'utilisation du domaine public.

VU la délibération n° 19/2020 du 27 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal d'Amilly a délégué au Maire pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, notamment celle :

- de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, conformément au 5° de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

VU la Convention d'occupation temporaire de l'ancien site des espaces verts sis 404 rue de Mormant au profit de VNF, arrivant à son terme le 30 septembre 2024.

CONSIDERANT que VNF sollicite une prolongation de ladite convention pour une durée d'un mois, en raison de l'indisponibilité au 01/10/2024 de ses futurs locaux,

CONSIDERANT que le local situé au 404, route de Mormant est occupé uniquement par VNF à usage de bureaux et entrepôts, dans le cadre de ses activités.

CONSIDERANT que sont mis à la disposition de VNF les espaces suivants :

➤ Une partie des locaux et entrepôts susmentionnés comprenant :

1. Un bureau d'environ 36,00 m² ;
2. Un local mécanique d'environ 148,00 m² avec pièce blindée pour entreposer du matériel ;
3. Un hangar d'environ 437,00 m² ;
4. Un terrain d'une superficie d'environ 356 m²
5. Parking

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention d'occupation prenant effet au 1^{er} octobre 2024 pour une durée d'un mois,

CONSIDERANT conformément à l'article L2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'il convient de fixer la redevance mensuelle d'occupation eu égard aux avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation en la personne de VNF, à la somme de 1.300 euros nets par mois (dont 300 € de charges fixes pour tous les consommables : eau, gaz, électricité)

DECISION MUNICIPALE

STAT/N°2024/21

ARTICLE 1 : Décide de conclure une convention d'occupation précaire des locaux sis 404 route de Mormant, pour une durée d'un mois et prenant effet au 1^{er} octobre 2024, au profit de l'occupant nommé ci-après :

- L'établissement public national à caractère administratif VOIES NAVIGABLES DE FRANCE (V.N.F.), installé au 14 Boulevard des Belles Manières 45200 MONTARGIS, fondé en 2013 sous le numéro 130017791 00323, recensé sous le naf : administration publique (tutelle) des activités économiques représenté par son Directeur Territorial Centre Bourgogne.

ARTICLE 2 : DECIDE de fixer la redevance mensuelle nette à mille trois cents euros (1300 €).

ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera imputée au budget de la ville.

ARTICLE 4 : Ajoute que la présente décision :

- sera inscrite au registre des délibérations et décisions municipales
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

Fait à AMILLY, 19 septembre 2024

Le Maire,
Par délégation du Conseil Municipal



Gérard DUPATY

**Pour Extrait Conforme,
Pour le Maire et par délégation
Le fonctionnaire titulaire
DUMONT Nadine**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20240919-DEC2024021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/09/2024

Publication : 19/09/2024

Pour l'autorité compétente par délégation